

# COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

## BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge  
TSA 39206  
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2019P00827 /GD7

M Geneviev Pierre

appartement 27  
18 rue des Canadiens

86000 Poitiers

### Référence : 2019P00827

(à rappeler sur toute correspondance)  
Affaire : 18/06/2019 INSTR POITIERS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision, jointe en copie, rejetant votre demande d'aide juridictionnelle.

Je vous informe que vous pouvez contester cette décision en formant un recours dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la réception de la présente notification, auprès du premier président de la Cour de cassation, par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle (art.23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Il doit contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et des motifs sur lesquels il est fondé.

(Aucun recours n'est possible en cas de rejet d'une demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire)

Le Secrétaire du Bureau  
d'aide Juridictionnelle,

PJ n°1  
112



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge  
TSA 39206  
75055 PARIS Cédex 01

REJET  
ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

DECREJP.BAJ

**DECISION N° 1390 / 2019**

Le Président de division du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 23 octobre 2019, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2019P00827 adressée le 03 juillet 2019 par M. Genevier Pierre, en qualité de partie civile, demeurant :

appartement 27  
18 rue des Canadiens  
86000 Poitiers

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro R1984569 qu'il a formé contre la décision rendue le 18 juin 2019 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, au profit de Ministère Public .

Vu le dossier de l'instruction ;

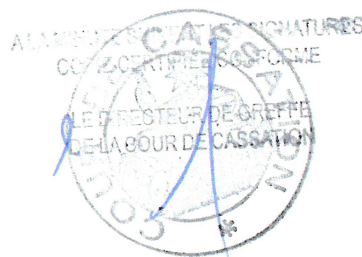
Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 ;

LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE AU MOTIF SUIVANT :

aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision critiquée au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

*(Article 7 : "... en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.")*

Le Secrétaire,  
D. Leclair



Pour le Président empêché,  
Le vice-président,

D. Dutemps

PJ n° 1  
2/2